



Le 15 février 2013

Madame Diane De Courcy
Ministre responsable de la Charte de la langue française
Édifice Marie-Guyart
1050, rue L.-A. Taschereau
Aile René-Lévesque, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5E6

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

Bonjour Madame la Ministre,

Le projet de loi 14 modifie notamment la *Charte de la langue française* et la *Charte des droits et libertés de la personne*. Entre autres, il introduit de nouvelles mesures concernant la protection et la valorisation du français dans l'administration publique, les entreprises, en milieu scolaire et en milieu de travail. De plus, le projet de loi consacre de nouveaux droits linguistiques pour le groupe linguistique majoritaire.

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 14 et souhaite vous faire part de ses commentaires et préoccupations sur le sujet.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La langue française constitue un élément essentiel de la culture québécoise. La promotion et la valorisation du français au Québec méritent l'attention des élus qui, à l'occasion, proposent des mesures législatives afin d'atteindre ces objectifs collectifs légitimes. Le projet de loi 14 en est un exemple.

En tant qu'Ordre professionnel, le Barreau du Québec est investi par la loi d'une mission de protection du public¹, ce qui l'amène à se prononcer sur les effets juridiques potentiels que les projets de loi, une fois adoptés, pourraient avoir sur les citoyens. Il s'intéresse également à l'impact des initiatives législatives sur le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'Ordre en application du *Code des professions* et de la *Loi sur le Barreau*².

¹ L'article 23 du *Code des professions* prévoit : Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public

² L'article 12 du *Code des professions* prévoit : L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

Le projet de loi 14 comporte des modifications qui touchent à la fois les droits des citoyens et les activités des ordres professionnels. En ce qui concerne ce dernier volet, le Barreau appuie certains commentaires et propositions contenus dans le mémoire du Conseil interprofessionnel du Québec (ci-après, « CIQ »). Plus particulièrement, le Barreau soutient le CIQ dans son analyse des articles 13 (*modifiant l'article 35 paragraphe 1 de la Charte*), 15 (*modifiant l'article 37 de la Charte*), 17 (*modifiant l'article 40 de la Charte*) et 18 (*créant les articles 40.1 à 40.3 dans la Charte*) du projet de loi. Le Barreau appuie également les propositions faites par le CIQ au sujet de l'article 38 actuel de la Charte, qui n'est pas modifié par le projet de loi 14.

Le Barreau considère cependant que le projet de loi 14 pourrait donner lieu à des débats judiciaires en relation avec des droits garantis par les Chartes canadienne et québécoise. En effet, certaines mesures proposées par le projet de loi 14 risquent d'affecter démesurément les communautés anglophone et allophone et nous craignons qu'elles ne puissent être justifiées dans une société libre et démocratique.

Finalement, puisque le projet de loi pourrait avoir un impact sur les droits linguistiques ancestraux, le Barreau s'interroge à savoir si les communautés autochtones ont été consultées préalablement au dépôt du projet de loi, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême³.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

1. Modifications apportées à la *Charte de la langue française*

Article 1 alinéa 2

Le projet de loi prévoit de remplacer dans le préambule de la *Charte de la langue française* au troisième alinéa, l'expression « minorités ethniques » par celle de « communautés culturelles ». À notre avis, cette modification pourrait permettre la constitution de nouvelles communautés reconnues, selon des critères qui ne seraient pas reliés à une appartenance ethnique en particulier, comme les communautés culturelles religieuses.

La Commission Bouchard-Taylor a également éprouvé des préoccupations au sujet de l'expression « communautés culturelles », du fait qu'elle n'est pas conforme à la terminologie habituelle utilisée dans les instruments comportant des droits et libertés fondamentaux en droit international ou au langage normalement associé aux revendications des minorités. Au surplus, le terme « communautés culturelles » n'est défini dans aucune loi et n'est associé à aucun droit. À notre connaissance, cette expression n'a ni de portée, ni de connotation juridique.

fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de l'ordre en application du présent code et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel.

³ *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, 2004 SCC 73, [2004] 3 S.C.R. 511, *Taku River Tlingit First Nation v. British Columbia (Project Assessment Director)*, 2004 SCC 74, [2004] 3 S.C.R. 550

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n°14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

D'ailleurs, l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne* réfère lui-même aux « minorités ethniques » et non aux « communautés culturelles ».

Par ailleurs, en dissociant ainsi «majorité et minorités» pour désigner ces dernières sous le vocable « communauté culturelle », le gouvernement favorise un langage qui tend à isoler les groupes minoritaires, ce qui pourrait servir à justifier des interventions politiques et même des mesures correctives visant à les assujettir à des valeurs majoritaires⁴.

Ainsi, le Barreau soutient que les expressions visant à identifier le nouveau groupe compris à cet article devraient davantage s'inspirer de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵, Pacte auquel ont souscrit le Canada⁶ et le Québec⁷.

De fait, la Cour suprême⁸ a indiqué que les provinces devraient suivre le pas en intégrant les règles et définitions du droit international dans le droit interne. Ainsi, au lieu de se référer à des « communautés culturelles », l'article devrait donc référer à des « minorités ethniques », comme le fait, incidemment, l'article 43 de la Charte québécoise.

Article 2

Par ailleurs, l'article 2 du projet de loi ajoute un « Considérant » indiquant que « le français constitue le fondement de l'identité québécoise et d'une culture distincte, ouverte sur le monde ». Le libellé choisi est fort et pourrait être interprété de manière à exclure l'apport des autres communautés linguistiques du Québec. L'expression « ... l'un des fondements... » pourrait mieux refléter la réalité historique et actuelle.

Article 3

En ce qui concerne l'ajout d'un article 1.1 al. 2 à la section de la Charte intitulée « *Rôle de l'administration* », le Barreau craint qu'il n'entraîne la disparition des services en langue anglaise dans les greffes des tribunaux et, indirectement, la possibilité pour les juges de rendre leurs décisions dans la langue du justiciable lorsque celle-ci est l'anglais.

⁴ Pearl Eliadis, *Canada's Clash of Culturalisms*, International Interculturalism Symposium (Montreal, 2011) online < <http://www.symposium-interculturalisme.com/7/fr/articles/actes-du-symposium-2011---interculturalisme>

⁵ Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, disponible en ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

⁶ Ratifié le 19 août 1976

⁷ Ratifié par arrêté en Conseil no 1438-76, du 21 avril 1976.

⁸ *Health Services and Support - Facilities Subsector Bargaining Assn v British Columbia*, [2007] 2 SCR 391 aux paragraphes 69-70; *Slaight Communications Inc v Davidson*, [1989] 1 SCR 1038; *Baker v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 SCR 817

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

Par ailleurs, le projet de loi ferait du français « *la langue normale et habituelle dans laquelle le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration s'expriment et celle utilisée pour s'adresser à eux* ». Le Barreau se questionne sur l'impact dans la pratique d'une telle mesure au niveau de l'accès à la justice et s'interroge sur la légalité d'une telle mesure, particulièrement en regard de l'article 27 du Pacte⁹ et du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰. Qu'en est-il des cas où le français n'est pas la langue usuelle des individus qui se retrouvent devant l'administration publique? Si cette modification empêche directement ou indirectement de fournir des services aux individus, le Barreau s'y oppose vivement.

Par ailleurs, le nouvel article 1.2, par. 3, de la Charte traite de la « *francisation de différentes clientèles* ». Le Barreau du Québec s'interroge sur la définition des mots « clientèle » et « francisation ». Dans le premier cas, est-ce que les institutions pourraient être visées ? Dans le deuxième cas, le mot choisi pourrait avoir une connotation d'assimilation obligatoire. Nous suggérons de remplacer par « visant à permettre aux différentes clientèles en particulier dans le milieu scolaire et le milieu de travail, d'apprendre le français ».

Article 5

Le projet de loi prévoit : « Toute personne admise à recevoir de l'enseignement en anglais au Québec a droit de recevoir de l'établissement qu'elle fréquente une formation visant à lui permettre d'acquérir les compétences suffisantes en français pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement ».

Le Barreau du Québec accueille favorablement le choix du libellé pour la disposition proposée.

Article 7

Le Barreau du Québec s'inquiète des effets des modifications relatives à la langue utilisée dans « la documentation permettant au justiciable de recevoir une « *forme d'aide* » à laquelle se réfère le projet de loi. Notamment, puisque l'aide juridique peut être considérée comme une forme d'aide, son administration pourrait exiger la présentation de documents en français, par des clientèles qui en sont incapables et qui peuvent être parmi les plus vulnérables. Les modifications proposées ont pour effet de déplacer le fardeau financier des traductions vers le justiciable, alors que ce fardeau est actuellement couvert par les institutions. Nous suggérons donc que cet article soit supprimé du projet de loi 14.

⁹ Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue. Pacte international relatif aux droits civils et politiques Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49, disponible en ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

¹⁰ 15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Article 10

Le Barreau du Québec se questionne quant à la proportionnalité des moyens proposés par rapport aux objectifs visés, en ce qui a trait aux nouvelles exigences relatives à la langue utilisée dans la documentation des services de santé et des services sociaux. L'obligation générale prévue au nouvel article 27 représente un fardeau important, voire, insoutenable pour la plupart des établissements visés par la modification. Le Barreau soutient le gouvernement dans ses démarches visant à s'assurer de la sécurité des citoyens et ainsi éviter les conséquences préjudiciables que le manque de compréhension de dossiers pourrait engendrer, mais nous croyons que la voie législative n'est pas la meilleure façon de procéder à cette fin.

Article 12

L'article 12 du projet de loi modifie les droits acquis à l'éducation en anglais. En effet, celui-ci permettrait, à certaines conditions, de retirer la reconnaissance attribuée par l'Office de la langue française, suivant une procédure relativement informelle, soit une « *évaluation fondée sur les données d'ordre linguistique du plus récent recensement effectué en conformité avec la législation canadienne sur la statistique* ». Nous nous questionnons également sur la conformité des modifications proposées par l'article 12 avec les dispositions prévoyant des droits linguistiques dans la Charte canadienne¹¹. De plus, nous craignons que ces modifications ne soient pas compatibles avec les engagements internationaux pris par le Québec et le Canada dans le *Pacte international relatif aux économiques, sociaux et culturels* relativement au droit à l'éducation¹². Pour ces raisons, le Barreau du Québec suggère que les modifications proposées à l'article 12 du projet de loi soient supprimées.

Article 15

Le Barreau du Québec craint que les nouvelles exigences, comprises dans l'article 15 du projet de loi, l'empêchent de conclure des partenariats de mobilité des professionnels avec les autres barreaux au Canada.

Par ailleurs, les mots « *les déclarer aptes à* » prévus au nouvel article 37 devraient être modifiée. En effet, ces termes peuvent avoir, en droit, une connotation particulière, qui se réfère davantage à la capacité d'une personne à prendre des décisions pour elle-même, qu'aux compétences requises pour exercer une profession. Nous suggérons de remplacer cette expression par « *donnant ouverture à l'émission du permis pour* ».

Article 19

Nous croyons que la nouvelle obligation pour l'employeur de « *réévaluer périodiquement les besoins linguistiques associés à un poste* » pourrait être interprétée de sorte à donner à

¹¹ Articles 23 et ss.

¹² Article 13

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

l'employeur l'opportunité de renvoyer, muter ou rétrograder un employé qui n'avait été engagé, muté ou promu que parce qu'il était le seul à offrir une capacité de communiquer dans une autre langue que le français, lorsque la réévaluation rend cette exigence inutile.

Le Barreau, pourrait-il être considéré comme étant un « regroupement reconnu en vertu d'une autre loi » conformément au nouvel article 50.5? Lui serait-il alors interdit d'utiliser une langue autre que le français dans ses communications générales? Ceci vaudrait-il également pour tous les barreaux de section au Québec? Le Barreau tient à rappeler que sa « clientèle » est officiellement bilingue et agit devant les cours dans les deux langues officielles, conformément à l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹³.

De plus, le Barreau constate que le nouvel article 50.7 ne vise que les salariés syndiqués alors que les articles 49 et 50 visent tous les autres employés.

Article 25

À la lecture de cet article, il semble que le législateur cherche à remédier à la situation légale créée par la Cour suprême dans *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, 2009 CSC 47, [2009] 3 R.C.S. 208. Or, le Barreau s'inquiète que cette disposition ne fasse perdre des droits à des enfants pour les gestes de leurs parents. Ceci pourrait être en contravention de la *Convention internationale sur les droits de l'enfant* et le principe voulant que l'État soit responsable de protéger les meilleurs intérêts de l'enfant, compris dans les articles 2 et 3 de la Convention¹⁴.

Au surplus, l'expression « situation ponctuelle artificielle » est vague et imprécise, de sorte que des enfants qui fréquentent un établissement scolaire anglophone sans y avoir le droit pourraient être préjudiciés, alors même que les parents ont agi de bonne foi. Voilà pourquoi le Barreau suggère qu'à tout le moins, les mots « situation ponctuelle artificielle » soient supprimés.

Ainsi, cette disposition, telle que rédigée, pourrait donner lieu à des débats juridiques quant à sa conformité avec l'article 15 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵.

Articles 35 et 37

Le Barreau émet certaines réserves relativement aux nouvelles conditions de délivrance des permis de pratiques par des ordres professionnels. En effet, la possibilité de délivrer des permis avec les autres provinces canadiennes, en vertu d'ententes de mobilité des professionnels avec ces dernières, est significativement limitée.

¹³ 19. (1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent

¹⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Disponible en ligne : <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

¹⁵ 15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravanning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

Le Barreau du Québec appuie les commentaires et recommandations du Conseil interprofessionnel du Québec en regard des amendements portés par les articles 35¹⁶ et 37 du projet de loi 14.

Article 45

De façon générale, le Barreau s'inquiète de certains effets potentiels relatifs aux nouvelles obligations linguistiques imposées aux entreprises de 26 à 49 employés. En effet, ces entreprises comptent souvent une forte concentration d'allophones et nous craignons qu'elles ne soient pas en mesure de respecter le sens et la portée des nouveaux articles prévus par le projet de loi 14 les concernant. À cela, s'ajoutent les coûts liés à l'application et au respect de cet élargissement de la Charte à ces entreprises et nous doutons de la capacité de ces dernières à faire respecter leurs droits. Nous nous questionnons des effets de ces exigences sur les salariés œuvrant en petite entreprise, alors que ces travailleurs sont souvent sous-payés et risqueront de l'être davantage en leur imposant des exigences linguistiques aussi lourdes.

Particulièrement, l'article 45 du projet de loi (notamment l'article 151.1 proposé) risque d'engendrer de nombreux litiges fondés sur les articles 2 et 15 de la Charte canadienne et leurs équivalents dans la Charte québécoise, à l'égard de tous ceux pour qui travailler en français constitue un empêchement. À ce constat, s'ajoute le fait que le nombre d'employés soumis aux nouvelles obligations linguistiques est passé de 100 à 26. Advenant de tels litiges, nous craignons que les mesures proposées par l'article 45 ne rencontrent pas le test de « la proportionnalité et du caractère raisonnable », conformément aux exigences de la Cour suprême dans l'arrêt *Oakes*¹⁷.

2. Modifications apportées à la *Charte des droits et libertés de la personne*

Article 56 alinéa 1

Le projet de loi 14 prévoit certaines modifications au préambule de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Notamment, l'ajout d'un « *Considérant* » indiquant que « *le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de sa cohésion sociale* », peut être assimilé à une dévalorisation des autres langues et cultures, alors qu'elles constituent à leur tour des éléments fondamentaux. Tel que libellé, ce nouveau « *Considérant* » pourrait également signifier que, hormis le français, toute autre langue ou culture nuit à la cohésion sociale au Québec. Cette possibilité constitue à notre avis, une approche contraire à l'esprit du préambule et de la Charte dans son ensemble.

¹⁶ Sauf la proposition de circonscrire la présomption de connaissance appropriée de la langue française, qu'au moment de la délivrance du permis en insérant, après le mot « réputée », les termes suivants « aux fins de la délivrance de permis ».

¹⁷ R. c. *Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 (1986)

Article 56 alinéa 2

Par ailleurs, l'ajout, au 4^e alinéa, de la notion de « *bien-être général* » vient rompre l'équilibre entre les droits et libertés des personnes et l'intérêt commun, en conférant à ce dernier un statut supérieur. Cette modification, conjointement à l'ajout proposé au troisième alinéa et à la suppression de termes, proposée au quatrième alinéa, donne au français dans la société québécoise, une primauté contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne*. Ceci a été confirmé dans l'arrêt *Gosselin*¹⁸ où la Cour suprême a confirmé qu'il n'y a pas au Canada de hiérarchie entre les langues française et anglaise.

Article 56 alinéa 3

Le Barreau du Québec s'inquiète de l'ajout, après le 4^e alinéa, d'un « *Considérant* » indiquant que « *les droits et libertés s'exercent dans le respect de l'ordre public, du bien-être général et des valeurs de la société québécoise, notamment son attachement au principe démocratique, à l'importance d'une langue commune et au droit de vivre et de travailler en français* ».

Bien qu'il appartienne aux élus de définir les « valeurs de la société québécoise », le Barreau estime que cette expression est ambiguë et donc potentiellement dangereuse, particulièrement du fait qu'elle constitue l'un des critères d'exercice des droits et libertés. Le Barreau du Québec tient à souligner qu'à ce jour, cette notion ne figure nulle part dans la Charte québécoise et que les « valeurs québécoises » comprises dans ce nouveau « *Considérant* » ne sont pas les mêmes que les « valeurs démocratiques » dont parle déjà l'article 9.1 de la Charte.

De plus, tel que libellé, l'amendement proposé considère « l'attachement au principe démocratique, l'importance d'une langue commune et le droit de vivre et de travailler en français » comme étant des éléments d'importance équivalente des valeurs de la société québécoise.

Finalement, le Barreau souligne l'ajout d'un nouveau droit dans la Charte, soit celui de vivre, travailler et apprendre le français au Québec. Il nous semble que ce nouveau droit aurait bien davantage sa place dans le chapitre énonçant les droits économiques et sociaux, que parmi les libertés et droits fondamentaux. Comme la plupart des droits de ce chapitre, sa portée serait d'ailleurs définie par la loi.

¹⁸ *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238, 2005 CSC 15

Madame Diane De Courcy

Ministre responsable de la Charte de la langue française

Objet : Projet de loi n° 14 : *Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives*

3. Modifications apportées au *Code des professions*

Article 62

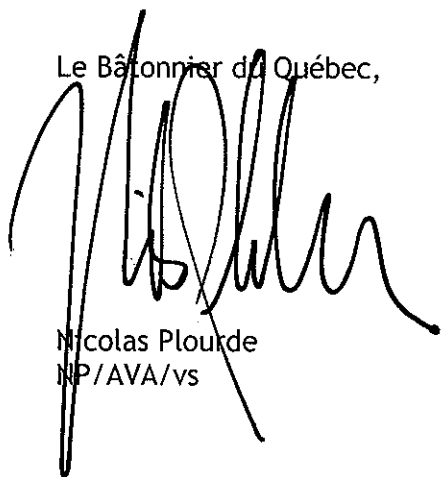
En ce qui a trait aux modifications à l'article 113 du *Code des professions*, le Barreau accueille favorablement la possibilité, pour le Comité d'inspection professionnelle, de recommander au Conseil d'administration d'un Ordre d'obliger un membre en exercice ou à un membre qui désire intégrer l'Ordre à améliorer ses compétences en français.

4. Conclusion

En conclusion, le Barreau reconnaît la légitimité de mesures visant à protéger, promouvoir et valoriser le français au Québec, compte tenu du contexte nord-américain majoritairement anglophone. Cependant, ces mesures doivent nécessairement respecter les Chartes canadienne et québécoise qui protègent les droits et libertés des personnes dans le cadre d'une société libre et démocratique comme la nôtre.

En espérant le tout utile à votre réflexion, veuillez recevoir, Madame la Ministre, nos meilleures salutations.

Le Bâtonnier du Québec,



Nicolas Plourde
NP/AVA/vs

Réf. : /166